

RÉPUBLIQUE D'HAÏÏ  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

No ..... 01935

Port-au-Prince, le 27 FEV 2007

**ACCORD DE COOPERATION**

**Entre**

Le Ministère de la Santé Publique et de la Population, sis au Palais des Ministères, représenté par son Titulaire le **Docteur Robert AUGUSTE**, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, identifié au **No. 003-004-456-1** pour l'exercice fiscal en cours, soussigné d'une part ;

**Et**

L'AMHE (Association des Médecins Haïtiens vivant à l'Étranger), évoluant à l'extérieur du pays, représenté par le Docteur Eric Jerome, Président de l' Association, propriétaire demeurant et domicilié à MANHASSET, NY identifié au No 835 610 131 pour l'exercice fiscal en cours, soussigné, d'autre part ;

**I- Objet de l'Accord**

**Article 1.** Le présent accord fixe les obligations respectives de chacune des deux parties.

**Article 2.** Cet accord a pour but de définir les modalités de coopération entre le MSPP et l'AMHE pour fournir à la Population d'Haïti une assistance technique et matérielle en

matière de soins curatifs et préventifs conformes aux objectifs communs et plans stratégiques de ces deux institutions.

**Article 3.** Dans le cadre de cette coopération, cet accord vise au bien-être à long terme de la population sur le plan matériel. De ce fait, l'AMHE entend formaliser sa collaboration avec le MSPP en vue de l'aider à améliorer ses prestations dans le domaine médical.

**Article 4.** Le MSPP, dans le but d'améliorer la santé de la population, entend collaborer avec l'AMHE en vue de s'approcher de ses objectifs devant être atteints d'ici à l'an 2015.

## **II- NATURE DES RAPPORTS**

**Article 5.** Le MSPP et l'AMHE entendent établir et comme de fait établissent des rapports de coopération pour garantir une couverture des besoins en santé de la population.

**Article 6.** L'AMHE ne peut en aucun cas être considéré ou se considérer comme une entité de MSPP.

**Article 7.** Cette coopération est définie dans le cadre de la politique sanitaire du MSPP et de la vision stratégique à long terme de cette institution.

## **III- ROLES ET REponsabilites DU MSPP**

**Article 8.** Le Ministère de la Santé Publique et de la Population s'engage à :

1. Supporter les projets de L' AMHE ;
2. Cosponsoriser les activités pour mobiliser les ressources ;
3. Apporter sa pleine et entière collaboration à l'AMHE ;
4. Prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des membres de l'AMHE et faciliter leur séjour en Haïti leur permettant d'avoir accès aux locaux, aux dossiers hospitaliers et de s'entretenir avec le personnel administratif ;
5. Etablir un chronogramme en matière de prestations de soins de santé de concert avec d'autres institutions en question suivant les modalités découlant de l'évaluation des hôpitaux sélectionnés ;
6. S'engager à fournir en ce qui a trait à l'approvisionnement en matériel médical une franchise douanière é l'AMHE et faciliter l'acheminement des matériels médicaux à leur destination finale en Haïti ;
7. Répartir les équipements médicaux entre les hôpitaux ;

#### **IV- ROLES ET RESPONSABILITES DE L'AMHE :**

**Article 9-** L'association des Médecins Haïtiens vivant à l'étranger s'engage à :

1. Continuer son programme de « Mission d'Aide Médicale » en Haïti ;

2. Etendre graduellement ses champs d'intervention dans les hôpitaux départementaux qui seront sélectionnés en fonction du Plan National de Santé, du coût opérationnel, des interventions et de la situation logistique et sécuritaire ;
3. Etablir après évaluation un plan de redressement de l'hôpital sélectionné avec le concours du MSPP et d'autres partenaires nationaux et internationaux ;
4. Participer à des séances de réunion du Conseil d'Administration de tous les hôpitaux cibles à travers son coordonnateur ou son représentant.

Dans le cadre de cet accord, les différents champs d'intervention de L' AMHE porteront sur :

- a) La formation des prestataires de soins de santé.

L'association des Médecins Haïtiens Vivant à l'Étranger (AMHE) s'engage à :

1. Assurer sur place et à l'étranger au personnel médical une formation en matière de prestations de soins de santé ;
2. Collaborer avec les institutions étrangères pour offrir des bourses d'études aux médecins départementaux sélectionnés, de concert avec le MSSP ;
3. Mettre son programme de Professeur Visiteur et sa <<Mission d'Aide Médicale>> au profit de chaque hôpital ciblé pour assurer la formation sur place des professionnels de la santé travers des colloques scientifiques et des stages pratiques.

b) L'approvisionnement en matériel médical :

1. S'efforcer suivant ses moyens de répondre aux besoins prioritaires de l'hôpital sélectionné en matériel et équipement médical et en médicaments ;

c) L'encadrement technique et programmatique du personnel de santé :

1. Travailler en étroite collaboration avec les responsables des Directions centrale et départementale concernant la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du programme ;
2. Etablir un personnel administratif incluant un représentant de l'AMHE au sein du conseil d'Administration de l'hôpital départemental pour coordonner les travaux journaliers du programme entre l'AMHE et ses partenaires en Haïti ;
3. Etablir un programme de contrôle de qualité dont les résultats serviront à réviser périodiquement le plan stratégique de l'hôpital départemental ;
4. Mener une campagne de levée de fonds en faveur de la <<Mission d'Aide médicale>> avec le concours de la Fondation de l'AMHE (FAMHE), spécialement créé pour soutenir les programmes humanitaires de l'Association ;
5. Présenter annuellement un rapport au Ministère de La Santé Publique et de la Population (MSPP) ainsi qu'à l'Assemblée générale de l'Association des Médecins Haïtiens lors de son congrès annuel.

## **V- GESTION DE CET ACCORD**

**Article 10.** L'AMHE mettra en place un comité pour assurer l'opérationnalisation de cet accord et conseiller les deux institutions sur son implémentation.

Ce comité se réunira régulièrement et fera des recommandations aux deux institutions sur les activités spécifiques devant être accomplies pour atteindre les objectifs de cet accord.

## **VI- DUREE DE L'ACCORD**

**Article 11.** Ce présent accord, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable selon entente préalable des deux parties, une année avant l'expiration.

## **VII- MODIFICATION ET RESILIATION**

**Article 12.** Aucune modification à cet accord ne peut avoir lieu sans l'avis préalable des parties. Si l'une des parties désire y apporter une modification ou y mettre fin, elle devra en donner avis écrit à l'autre dans un délai minimum de 180 jours (6mois) avant la date d'expiration.

**Article 13.** Le présent accord peut être résilié dans le cas de :

1. Consentement mutuel des deux parties (six mois de préavis).
2. Violations flagrantes et répétées des clauses du présent accord par l'une ou l'autre des parties.

**Article 14.** Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties concernées.

**Article 15.** Ce protocole peut être sujet à des amendements proposés par les parties d'un commun accord et fixé par écrit.

**Article 16.** L'AMHE n'est nullement autorisé à modifier les termes de ce protocole sans un accord écrit du MSPP.

**Article 17.** Tout conflit ou revendication né dans l'exécution du présent accord sera tranché à l'amiable. En cas d'échec, les parties se référeront aux lois haïtiennes en vigueur régissant la matière.

**Article 18.** L'AMHE devra en tout état de cause dans ses activités se conformer aux prescriptions du plan stratégique du MSPP et ne pourra sous aucun prétexte se soustraire à la supervision des responsables de ce Ministère.

## **IX- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 19.** Le MSPP peut autoriser l'AMHE à entreprendre tout programme additionnel de santé et de recherche qui soit conforme aux dispositions du Plan National de Santé.

**Article 20.** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Présent Accord ou en cas de conflit, les parties se rencontreront pour trouver une entente ou se référeront aux lois haïtiennes régissant la matière (Voir Article 17).

Fait en quatre expéditions et de bonne foi à Port-au-Prince, le 27 Février 2007, AN  
204<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Pour le MSPP  
Docteur Robert Auguste  
Ministre

Pour l'AMHE  
Docteur Eric Jerome, FACP  
Président de l'AMHE

Docteur Henriot St-Gerard  
Secrétaire Générale de l'AMHE